

Règlement de 2019 sur l'éducation

[Chapitre E-0.2 Régl 29](#) (en vigueur à partir du 10 octobre 2019) tel que modifié par les Règlements de la Saskatchewan [105/2020](#), [70/2022](#) et [82/2023](#).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table of Contents

PARTIE 1		PARTIE 7	
Dispositions liminaires		Programme d'éducation	
1	Titre	24	Cours
2	Définitions	25	Volume des périodes d'instruction par cours
PARTIE 2		26	Classification des cours
Constitution de divisions scolaires séparées		27	Écoles indépendantes inscrites
3	Formules	PARTIE 8	
PARTIE 3		Examens	
Constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise		28	Définitions
4	Transfert des biens;	29	Examens
PARTIE 3.1		30	Résultats finaux
Établissement de l'apprentissage en ligne		31	Appel
4.1	Fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne	32	Examen de reprise
4.2	Rejet d'une demande d'agrément	33	Procédure à suivre
4.3	Suspension ou annulation de l'agrément; période d'essai pour le fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne	PARTIE 9	
4.4	Interdiction	Écoles désignées	
4.5	City of Lloydminster	34	Définitions et interprétation
PARTIE 4		35	Conseil des parents
Conseils école-communauté		36	Désignation d'écoles et de programmes
5	Membres	37	Consultation requise
6	Élections	38	Inscription à une école désignée
7	Durée des mandats des membres nommés	39	Langue autre que l'anglais
8	Dirigeants	40	Enseignement de cours d'anglais
9	Réunions	PARTIE 10	
10	Remboursement	Fonctionnement de l'école	
11	Soutien	41	Drapeau
12	Obligations	42	Matériel d'apprentissage et services de bibliothèque
13	Pouvoirs	43	Conduite automobile
14	Statuts	44	Rapport relatif à la fréquentation scolaire irrégulière
PARTIE 5		45	Rapports annuels relatifs aux problèmes d'assiduité scolaire
Frais de scolarité		46	Dossier scolaire de niveau secondaire
15	Définitions	PARTIE 11	
16	Montant des frais de scolarité	Enseignement adapté	
16.1	Montant des frais de scolarité de la SEALS	47	Définitions
PARTIE 6		48	Désignation d'un élève à besoins particuliers
Année scolaire		49	Révisions
17	Congés scolaires	50	Prestation des services
18	Périodes de vacances	PARTIE 12	
19	Périodes d'instruction	Enseignants et certains membres du personnel de soutien	
20	Périodes non employées à l'instruction	51	Formules – offre, acceptation, confirmation et résiliation du contrat
21	Jour de classe	52	Adjoints d'enseignement
22	Année scolaire	53	Surveillance méridienne
22.1	Année scolaire de la SEALS	53.1	Liste des enseignants suppléants
23	Communication du calendrier scolaire		

	PARTIE 13
	Commission appelée Teacher Classification Board
54	Membres de la commission
55	Vacance
56	Quorum
57	Réunions
58	Appels
59	Rémunération et remboursement

	PARTIE 14
	Dispositions financières
60	Formules applicables aux taxes scolaires
61	Valeur imposable de certains biens
62	Investissements par l'entremise de sociétés de fiducie

	PARTIE 15
	Bâtiments d'une division scolaire
62.1	Inapplicabilité de la partie
63	Sélection du terrain pour la construction d'écoles
64	Eau et égouts
65	Superficie du terrain
66	Publicité
67	Construction
68	Plans et devis
69	Conception
70	Acquisition de biens
71	Aliénation des biens
72	Appels d'offres relatifs aux services de transport scolaire
73	Politique relative aux acquisitions et aux aliénations

	PARTIE 16
	Rémunération et remboursement des frais des membres des commissions, des comités et des conseils
74	Rémunération
75	Remboursement des frais

	PARTIE 17
	Abrogation et entrée en vigueur
76	Abrogation de RRS c E-0.2 Règl. 24
77	Entrée en vigueur

	Appendice
	PARTIE 1
	Tables
Table 1	Dossier scolaire – droits exigibles
Table 2	Superficie de terrain
Table 3	Honoraires
	PARTIE 2
	Formules
Formule A	Pétition de constitution d'une division scolaire séparée
Formule B	Avis de convocation d'une assemblée des électeurs
Formule C	Déclaration d'électeur
Formule D	Avis de scrutin
Formule E	Formulaire de déclaration d'électeur
Formule F	Bulletin de vote
Formule G	Inscription du scrutin
Formule H	Désignation d'un représentant
Formule I	Cas de fréquentation scolaire irrégulière signalé par le directeur de l'école
Formule J	Rapport du conseiller local en assiduité scolaire au ministère de l'Éducation
Formule K	Avis de résiliation de contrat
Formule L	Avis de résiliation de contrat pour cause d'excédent de personnel
Formule M	Offre d'emploi temporaire
Formule N	Acceptation d'emploi temporaire par l'enseignant
Formule O	Confirmation par la commission scolaire d'un contrat temporaire
Formule P	Offre d'emploi de remplacement
Formule Q	Acceptation d'emploi de remplacement par l'enseignant
Formule R	Confirmation par la commission scolaire d'un contrat de remplacement
Formule S	Offre d'emploi
Formule T	Acceptation d'emploi par l'enseignant
Formule U	Confirmation de contrat par la commission scolaire
Formule V	Déclaration concernant la désignation des taxes scolaires pour des biens réels de particuliers
Formule W	Avis de désignation des taxes scolaires par une société commerciale

CHAPITRE E-0.2 RÉGL. 29

Loi de 1995 sur l'éducation

PARTIE 1

Dispositions liminaires

Titre

1 *Règlement de 2019 sur l'éducation.*

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **approuvé** » Se dit d'une approbation émanant du ministre. (“*approved*”)

« **Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année** » S'entend de l'édition à jour de la politique que publie le ministre. (“*Quality Assurance Framework for K-12 Online Learning*”)

« **cours** » Cours scolaire. (“*course*”)

« **formule** » Une de celles figurant à la partie 2 de l'appendice. (“*Form*”)

« **jour ouvrable** » Tout autre jour que le samedi, le dimanche ou un jour férié. (“*business day*”)

« **Loi** » La *Loi de 1995 sur l'éducation*. (“*Act*”)

« **matériel d'apprentissage** » Matériel réel ou virtuel d'un format quelconque utilisé à des fins éducatives, qui, à la fois :

a) sert à illustrer ou à soutenir un ou plusieurs éléments d'un programme scolaire ou d'un cours;

b) est susceptible d'enrichir l'expérience d'apprentissage de l'élève ou de l'enseignant. (“*learning resource*”)

« **reconnu** » Se dit d'une reconnaissance par le ministre. (“*recognized*”)

« **table** » Une de celles figurant à la partie 1 de l'appendice. (“*Table*”)

(2) Pour l'application de la Loi :

« **matériel d'apprentissage** » A le même sens que dans le présent règlement. (“*learning resource*”)

« **zone de fréquentation** » S'entend, relativement à l'école exploitée par la SEALS, de la Saskatchewan ainsi que du secteur de la City of Lloydminster sis en Alberta. (“*attendance area*”).

(2.1) Pour l'application de la Loi, du présent règlement et de tout autre règlement pris en vertu de la Loi, est écarté de la définition d'«**apprentissage en ligne**» tout apprentissage où les activités d'apprentissage, y compris la collaboration, le partage, la communication et le matériel d'apprentissage, sont offertes par une division scolaire à des élèves d'une classe dans les circonstances suivantes :

- a) pour la majorité des élèves de la classe, le face-à-face est le plus souvent requis entre eux et avec l'enseignant pendant qu'ils participent aux activités d'apprentissage;
 - b) pour une minorité d'élèves de la classe, la situation suivante s'applique :
 - (i) ils participent aux activités d'apprentissage le plus souvent par Internet ou quelque autre plateforme numérique,
 - (ii) le face-à-face n'est pas requis entre eux ou avec l'enseignant;
 - c) les élèves visés aux alinéas a) et b) sont tous de la même division scolaire.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 4(3)a) de la Loi, sont assimilés au « **matériel supplémentaire** » les permis ou autres droits ou autorisations relatifs à l'usage de manuels scolaires, de livres de bibliothèque, de livres de référence ou de tout autre matériel d'apprentissage.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 2; 1 sep 2023
RS 82/2023 art3.

PARTIE 2

Constitution de divisions scolaires séparées

Formules

- 3(1) La formule A est celle à utiliser pour une pétition de constitution d'une division scolaire séparée présentée conformément au paragraphe 49(5) de la Loi.
- (2) La formule B est celle à utiliser pour l'avis de convocation d'une assemblée des électeurs prévu au paragraphe 49(7) de la Loi.
- (3) La formule C est celle à utiliser pour la déclaration d'électeur prévue au paragraphe 49(9) de la Loi.
- (4) La formule D est celle à utiliser pour l'avis de scrutin prévu à l'alinéa 50(5)d) de la Loi.
- (5) La formule E est celle à utiliser pour la déclaration d'électeur prévue au paragraphe 50(7) de la Loi.
- (6) La formule F est celle à utiliser pour le bulletin de vote prévu à l'article 50 de la Loi.
- (7) La formule G est celle à utiliser pour l'inscription du scrutin prévue au paragraphe 50(12) de la Loi.
- (8) La formule H est celle à utiliser pour la désignation des représentants prévue au paragraphe 50(13) de la Loi.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 3.

PARTIE 3

Constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise**Transfert des biens**

4 Lors de la constitution d'une région scolaire francophone et d'une école fransaskoise, les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, tout autre matériel d'apprentissage, les appareils et pièces d'équipement et tout autre bien semblable qui ont été acquis par une commission scolaire pour l'enseignement en langue minoritaire, sauf pour un programme d'immersion en français, à l'aide de fonds obtenus en vertu d'une entente Canada-Saskatchewan relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle, sont transférés gratuitement par la commission scolaire au conseil scolaire.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 4.

PARTIE 3.1

Établissement de l'apprentissage en ligne**Fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne**

4.1(1) Le ministre peut accueillir favorablement, aux conditions qu'il estime indiquées, une demande d'une commission scolaire d'une division scolaire séparée ou du conseil scolaire désireux d'être reconnu comme fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne, si la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, satisfait aux conditions suivantes :

- a) remplir toutes les exigences que la Loi, le présent règlement et tout autre règlement pris en vertu de la Loi imposent aux divisions scolaires séparées ou au conseil scolaire, selon le cas;
 - b) lui présenter, dans les formes prescrites par lui, une demande d'agrément comme fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne, accompagnée des dossiers, rapports ou autres renseignements exigés par le *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*;
 - c) posséder les autres compétences requises pour être fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne au regard de la Loi, du présent règlement et de tout autre règlement qui, pris en vertu de la Loi, régit l'apprentissage en ligne offert par les fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne.
- (2) Le ministre peut accueillir favorablement une demande présentée sous le régime du présent article avant la date à laquelle la commission scolaire d'une division scolaire séparée ou le conseil scolaire, selon le cas, remplit toutes les exigences applicables aux fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il constate que la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, répond par ailleurs aux conditions d'agrément énoncées au présent article;
 - b) la commission scolaire ou le conseil scolaire avise le ministre par écrit de son intention de se conformer, avant de commencer à offrir l'apprentissage en ligne, à la Loi, au présent règlement, à tout autre règlement qui, pris en vertu de la Loi, régit l'apprentissage en ligne et au *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*.

(3) Le ministre peut assujettir l'agrément visé au paragraphe (2) au régime suivant :

- a) la commission scolaire de la division scolaire séparée ou le conseil scolaire devra offrir l'apprentissage en ligne dès le 1^{er} septembre de l'année en cours;
- b) la commission scolaire ou le conseil scolaire devra se conformer, avant de commencer à offrir l'apprentissage en ligne, à la Loi, au présent règlement, à tout autre règlement qui, pris en vertu de la Loi, régit l'apprentissage en ligne et au *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*;
- c) l'agrément prendra effet le 1^{er} septembre de l'année en cours.

(4) Pour l'application de l'alinéa 11.2(4)c) de la Loi, chaque fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne, s'agissant de la commission scolaire d'une division scolaire séparée ou du conseil scolaire, doit se conformer :

- a) aux exigences énoncées dans le *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*;
- b) aux exigences de la Loi, du présent règlement et de tout autre règlement pris en vertu de la Loi dans la mesure et de la manière que la Loi et les règlements s'appliquent aux commissions scolaires ou au conseil scolaire, selon le cas, qui sont fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne;
- c) à toute autre disposition de la Loi, du présent règlement et de tout autre règlement qui, pris en vertu de la Loi, régit l'apprentissage en ligne offert par les fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne.

(5) Il est interdit aux commissions scolaires de divisions scolaires séparées et au conseil scolaire d'offrir de l'apprentissage en ligne en Saskatchewan sans être reconnus comme fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne.

1 sep 2023 RS 82/2023 art4.

Rejet d'une demande d'agrément

4.2 En cas de refus d'une demande d'agrément comme fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne, le ministre remet à l'auteur de la demande :

- a) un avis écrit du refus;
- b) les motifs écrits du refus.

1 sep 2023 RS 82/2023 art4.

Suspension ou annulation de l'agrément; période d'essai pour le fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne

4.3(1) Le ministre peut suspendre ou annuler l'agrément d'un fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne, s'il constate l'un des cas suivants :

- a) la commission scolaire de la division scolaire séparée ou le conseil scolaire qui est fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne a, selon le cas :
 - (i) obtenu l'agrément en donnant au ministre des renseignements faux ou trompeurs,

- (ii) contrevenu à la Loi, au présent règlement, à tout autre règlement pris en vertu de la Loi ou au *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*,
 - (iii) enfreint une condition rattachée à l'agrément,
 - (iv) cessé d'avoir les compétences requises pour être fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne;
- b) la suspension ou l'annulation de l'agrément est commandée par l'intérêt public.
- (2) S'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, le ministre peut soumettre un fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne à une période d'essai ».

1 sep 2023 RS 82/2023 art4.

Interdiction

4.4(1) Seuls les fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne ont le droit de se présenter ou de s'annoncer comme fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit, dans le but de permettre à un élève d'âge scolaire d'être excusé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu de l'alinéa 157(1)m) de la Loi, d'offrir de l'apprentissage en ligne sans être fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne.

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction au paragraphe (2) à une personne qui a saisi le ministre d'une demande d'agrément comme fournisseur agréé de services d'apprentissage en ligne en vertu de l'article 4.1 pendant que le ministre examine la demande et tant que le ministre n'a pas encore pris une des mesures suivantes :

- a) accueillir favorablement la demande d'agrément;
- b) répondre par écrit conformément à l'article 4.2.

1 sep 2023 RS 82/2023 art4.

City of Lloydminster

4.5(1) La commission scolaire d'une division scolaire séparée peut demander au ministre l'agrément comme fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre constate qu'elle remplit les exigences de la présente partie et de l'article 11.2 de la Loi;
- b) la division scolaire séparée remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est sise dans la City of Lloydminster,
 - (ii) elle est régie par la Loi.

- (2) Les articles 4.1 à 4.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fournisseuses agréées de services d'apprentissage en ligne visées au paragraphe (1).
- (3) Les élèves qui remplissent les conditions suivantes sont admissibles aux services d'apprentissage en ligne offerts par la SEALS ou par les fournisseuses agréées de services d'apprentissage en ligne visées au paragraphe (1) :
- a) eux-mêmes, ou leurs parents ou tuteurs, résident à titre permanent en Alberta ou en Saskatchewan;
 - b) eux-mêmes, ou leurs parents ou tuteurs, résident dans les limites d'une division scolaire qui comprend tout ou partie du secteur saskatchewanais de la City of Lloydminster.
- (4) Lorsque la SEALS admet dans son programme d'apprentissage en ligne un élève visé au paragraphe (3), le paragraphe 142(5.1) de la Loi s'applique.

1 sep 2023 RS 82/2023 art4.

PARTIE 4 Conseils école-communauté

Membres

- 5(1) Dans la présente partie, « **membre de la communauté** » :
- a) s'entend d'un électeur qui réside dans la zone de fréquentation de l'école rattachée à ce conseil école-communauté ou, si la zone de fréquentation n'a pas été définie, dans la région géographique d'un conseil école-communauté établie par la commission scolaire de cette école;
 - b) ne s'étend pas aux parents et aux tuteurs des élèves qui fréquentent l'école en question.
- (2) Chaque conseil école-communauté se compose :
- a) des membres élus mentionnés à l'alinéa 140.2a) de la Loi;
 - b) des membres nommés en application des paragraphes (3) et (4).
- (3) Chaque commission scolaire nomme les membres suivants :
- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque conseil école-communauté dans la division scolaire :
 - (i) dans la mesure du possible, 1 ou 2 élèves du niveau secondaire qui fréquentent cette école,
 - (ii) le directeur de cette école,
 - (iii) un enseignant de cette école,
 - (iv) d'autres personnes éventuellement, en consultation avec les autres membres;

- b) dans le cas d'une fusion de 2 ou plusieurs conseils école-communauté réalisée en vertu de la Loi, pour chaque conseil école-communauté issu de la fusion :
- (i) dans la mesure du possible, 1 ou 2 élèves du niveau secondaire qui fréquentent chacune des écoles,
 - (ii) le directeur de chaque école,
 - (iii) un enseignant de chaque école,
 - (iv) d'autres personnes éventuellement, en consultation avec les autres membres.
- (4) Dans le cas où un élève qui fréquente une école habite une réserve, il incombe à la commission scolaire, à l'égard du conseil école-communauté de cette école :
- a) d'inviter la bande indienne à l'usage et au profit de laquelle la réserve indienne qu'habite l'élève a été mise de côté à désigner des personnes qui accepteraient de représenter cette bande indienne au conseil école-communauté;
 - b) dans la mesure du possible, de nommer au moins une de ces personnes au conseil école-communauté.
- (5) Sous réserve de la Loi et des autres dispositions du présent règlement, la commission scolaire doit, pour chaque conseil école-communauté dans la division scolaire :
- a) définir la région géographique pour l'application de l'alinéa (1)a);
 - b) fixer le nombre maximum de membres;
 - c) pour l'application de l'alinéa 140.2a) de la Loi, fixer le nombre de membres élus;
 - d) élaborer des politiques et une procédure à suivre pour :
 - (i) la nomination des membres,
 - (ii) la mise en candidature et l'élection des membres élus.
- (6) Sous réserve du paragraphe (7), les membres élus d'un conseil école-communauté doivent être en majorité des parents ou des tuteurs d'élèves qui fréquentent l'école.
- (7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si la majorité des élèves qui fréquentent l'école :
- a) ou bien ont 18 ans ou plus;
 - b) ou bien n'habitent pas avec leur père, leur mère ou un tuteur.

Élections

- 6(1) Une élection a lieu annuellement afin d'élire les membres d'un conseil école-communauté.
- (2) Pour chaque conseil école-communauté de la division scolaire, la commission scolaire nomme, parmi ses employés qui ne sont pas membres de ce conseil école-communauté, un directeur du scrutin pour l'élection des membres du conseil école-communauté.
- (3) Le directeur du scrutin avise le public au moins 4 semaines à l'avance de la tenue d'une réunion publique pour l'élection des membres du conseil école-communauté.
- (4) L'avis indique :
- a) l'objet de la réunion;
 - b) la zone de fréquentation ou la région géographique qui s'applique au conseil école-communauté;
 - c) l'endroit où il est possible de consulter toute politique ou procédure élaborée par la commission scolaire relativement à l'élection du conseil école-communauté;
 - d) les date, heure et lieu de la réunion.
- (5) L'avis est annoncé ou affiché de telle sorte qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il atteigne les parents ou les tuteurs des élèves de l'école et les membres de la communauté.
- (6) Les personnes suivantes peuvent se porter candidates à une élection de conseil école-communauté :
- a) les parents ou tuteurs des élèves qui fréquentent l'école à laquelle est rattaché le conseil école-communauté;
 - b) sous réserve du paragraphe (7), les membres de la communauté.
- (7) Un membre de la communauté ne peut être membre d'un conseil école-communauté de plus d'une école qui ne compte aucun élève dont il serait le père, la mère ou le tuteur.
- (8) Les personnes suivantes peuvent voter à l'élection d'un conseil école-communauté :
- a) les membres de la communauté;
 - b) les parents ou les tuteurs des élèves qui fréquentent l'école à laquelle est rattaché le conseil école-communauté.
- (9) L'élection des membres a lieu au scrutin secret à la réunion publique.

Durée des mandats des membres nommés

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat des membres nommés d'un conseil école-communauté est de 2 ans et est renouvelable.

(2) Le mandat d'un élève nommé membre d'un conseil école-communauté est d'un an et est renouvelable.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 7.

Dirigeants

8 Chaque conseil école-communauté se choisit un président, un vice-président et un secrétaire parmi les membres suivants :

- a) les élèves;
- b) les représentants des bandes indiennes;
- c) les membres élus.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 8.

Réunions

9 Le conseil école-communauté se réunit au moins 5 fois l'an, tient une assemblée générale annuelle et se réunit également à l'initiative du président.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 9.

Remboursement

10 Les membres d'un conseil école-communauté peuvent être remboursés de leurs frais par la commission scolaire de l'école, conformément aux principes directeurs établis par la commission scolaire, mais ils ne sont pas rémunérés.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 10.

Soutien

11 Pour chaque conseil école-communauté de la division scolaire, la commission scolaire :

- a) affecte un cadre supérieur à ce conseil école-communauté;
- b) offre des services d'orientation, de formation, de perfectionnement et de réseautage aux membres.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 11.

Obligations

12 Chaque conseil école-communauté :

- a) entreprend des activités afin de mieux comprendre :
 - (i) les besoins économiques, sociaux et sanitaires de la communauté,
 - (ii) les aspirations en ce qui concerne l'éducation et le bien-être des élèves dans la communauté,
 - (iii) l'état des ressources et des soutiens pour l'école, les parents, les tuteurs et la communauté;

- b) en coopération avec le personnel de l'école, élabore un plan à l'échelle de l'école qui cadre avec le plan stratégique de la commission scolaire, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire;
- c) réalise toute activité qui lui revient selon le plan à l'échelle de l'école que la commission scolaire a approuvé;
- d) communique annuellement avec les parents, les tuteurs et les membres de la communauté à propos de ses plans, de ses initiatives et de ses accomplissements;
- e) rend compte publiquement des dépenses liées à son fonctionnement;
- f) participe aux occasions d'orientation, de formation, de perfectionnement et de réseautage qui se présentent, afin d'être mieux à même de remplir sa mission;
- g) s'abstient de discuter de renseignements personnels confidentiels ou de plaintes relatifs à un élève, à un membre de la famille ou au tuteur d'un élève, à un enseignant, à un administrateur ou à tout autre employé ou membre de la commission scolaire, et est privé de l'accès à de tels renseignements ou plaintes.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 12.

Pouvoirs

13 Chaque conseil école-communauté peut :

- a) fournir des conseils et faire des recommandations à la commission scolaire sur les politiques, les programmes et la prestation des services d'éducation, y compris les campagnes de financement, les droits payables dans le milieu scolaire, le code de conduite des élèves, la cessation d'années d'études, la fermeture d'écoles, l'enseignement religieux et la langue d'enseignement, mais à l'exclusion de la prestation de services d'éducation par un enseignant particulier;
- b) conseiller le personnel de l'école au sujet des programmes scolaires;
- c) conseiller d'autres organisations, organismes et gouvernements sur les besoins d'apprentissage et le bien-être des élèves.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 13.

Statuts

14(1) Chaque conseil école-communauté élabore et soumet à l'approbation de sa commission scolaire des statuts régissant notamment :

- a) ses sous-comités et ses dirigeants;
- b) son calendrier de réunions;
- c) ses modes de communication et de consultation à l'égard du public;
- d) son code de conduite;
- e) son processus décisionnel;
- f) son mécanisme de résolution des différends et des plaintes.

- (2) Les statuts du conseil école-communauté ou toute modification y apportée ne prennent effet qu'après avoir reçu l'approbation de la commission scolaire intéressée.
- (3) Une commission scolaire peut, par résolution, déléguer à son directeur ou à son surintendant son pouvoir d'approuver les statuts du conseil école-communauté ou les modifications y apportées.
- (4) Vaut approbation de la commission scolaire toute approbation des statuts d'un conseil école-communauté, ou des modifications y apportées, donnée par le directeur ou le surintendant, selon le cas, de la commission scolaire conformément à une résolution prise en vertu du paragraphe (3) et aux politiques et procédures établis par la commission scolaire.
- (5) Lorsqu'une commission scolaire a délégué son pouvoir à son directeur ou à son surintendant en vertu du paragraphe (3), le conseil école-communauté peut, s'il est insatisfait de la décision du directeur ou du surintendant, en appeler par écrit à la commission scolaire.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 14.

PARTIE 5 Frais de scolarité

Définitions

15(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

“effectif scolaire” S'entend du nombre d'élèves et d'enfants en maternelle, calculé en fonction de l'équivalent à temps plein, dans une division scolaire, dans la division scolaire francophone ou dans l'école exploitée par la SEALS au 30 septembre de l'année scolaire. (*“enrolment”*)

“exercice” La période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante. (*“fiscal year”*)

“montant des frais de scolarité” Celui d'une commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS pour un exercice particulier, calculé conformément aux articles 16 ou 16.1. (*“tuition fee amount”*)

“plan comptable” Les manuels du plan comptable que désigne le ministre et qui fournit un cadre comptable aux commissions scolaires, au conseil scolaire et à la SEALS. (*“chart of accounts”*)

(2) Pour l'application de l'alinéa 173(3)b) de la Loi, **“résident temporaire”**, s'agissant d'un élève, s'entend :

- a) soit d'un élève qui répond aux critères suivants :
- (i) il a été légalement admis au Canada en qualité de résident temporaire,
 - (ii) le père ou la mère avec qui il habite en Saskatchewan a été légalement admis au Canada en qualité de résident temporaire et remplit une des conditions suivantes :
 - (A) être titulaire d'un permis de travail valide délivré par le gouvernement du Canada,

(B) être titulaire d'un permis d'études valide délivré par le gouvernement du Canada et être inscrit dans un programme reconnu et à temps plein, menant à un grade ou à un diplôme en Saskatchewan, autre qu'un programme d'anglais langue additionnelle;

b) soit d'un élève qui a été légalement admis au Canada, qui habite en Saskatchewan et qui est autorisé à demeurer au Canada en vertu d'un visa, d'un permis ou d'une fiche du visiteur émanant du gouvernement du Canada dans le cadre du programme Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine (AVUCU) qu'a établi le gouvernement du Canada.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 15; 23 sep RS
70/2022 art2; 1 sep 2023 RS 82/2023 art5.

Montant des frais de scolarité

16(1) Conformément au présent article, une commission scolaire peut fixer le montant des frais de scolarité qu'elle peut imposer en vertu des articles 171 et 173 de la Loi.

(2) Conformément au présent article, le conseil scolaire peut fixer le montant des frais de scolarité qu'il peut imposer en vertu de l'article 172 de la Loi.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, calcule le montant des frais de scolarité imposables à l'égard d'un élève au moyen de la formule suivante, en fonction des dépenses qu'elle ou il a budgétées pour l'exercice en question :

Montant des frais de scolarité = (dépenses – frais recouvrés) ÷ effectif scolaire.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les dépenses sont inscrites dans le plan comptable et sont calculées en additionnant les frais suivants de la commission scolaire ou du conseil scolaire :

- a) les frais de gouvernance;
- b) les frais d'administration;
- c) les frais d'enseignement;
- d) les frais de fonctionnement et d'entretien des installations;
- e) les frais des services complémentaires;
- f) les autres frais.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), les frais suivants, inscrits dans le plan comptable, sont exclus du calcul du montant des frais de scolarité :

- a) les frais de transport des élèves;
- b) les frais de scolarité versés à d'autres commissions scolaires ou au conseil scolaire;
- c) les frais des services externes;

- d) les provisions pour :
 - (i) les taxes non percevables,
 - (ii) les pertes sur l'aliénation des immobilisations corporelles,
 - (iii) la dépréciation des immobilisations corporelles;
 - e) les frais des programmes de prématernelle.
- (6) Pour l'application du paragraphe (3), les frais recouvrés qui sont soustraits des dépenses dans le calcul du montant des frais de scolarité correspondent aux remboursements reçus par la commission scolaire ou le conseil scolaire relativement aux frais énumérés aux paragraphes (4) et (5), à l'exclusion des subventions reçues du gouvernement de la Saskatchewan.
- (7) Une commission scolaire ou le conseil scolaire peut imposer des droits pour le transport des élèves visés aux articles 171, 172 et 173 de la Loi, mais, conformément à l'alinéa (5)a), le calcul de ces droits est indépendant du calcul du montant des frais de scolarité.
- (8) Malgré le paragraphe (3), la commission scolaire ou le conseil scolaire qui a conclu un accord de frais de scolarité avec une autre partie :
- a) peut, avec le consentement des parties à l'accord, rajuster le calcul du montant des frais de scolarité;
 - b) doit rajuster le calcul du montant des frais de scolarité si l'accord l'exige.
- (9) Une commission scolaire ou le conseil scolaire doit informer le ministre de tout rajustement apporté au montant des frais de scolarité en vertu du paragraphe (8).
- (10) Les parties à un accord relatif au paiement du montant des frais de scolarité doivent s'entendre sur les échéances de paiement.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 16.

Montant des frais de scolarité de la SEALS

16.1(1) Conformément au présent article, la SEALS peut fixer le montant des frais de scolarité qu'elle peut imposer en vertu de l'article 173 de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la SEALS peut tenir compte des facteurs suivants dans le calcul du montant des frais de scolarité imposables à l'égard d'un élève pour l'exercice en question :

- a) les dépenses de la SEALS, y compris les frais de gouvernance, les frais d'administration, les frais d'enseignement, les frais de fonctionnement et d'entretien des installations, les frais des services complémentaires et les autres frais;
- b) l'effectif de l'école exploitée par la SEALS;

- c) tous frais de l'école exploitée par la SEALS qui sont recouverts autrement qu'au moyen des frais de scolarité dus à l'égard d'un élève;
 - d) tout autre facteur qu'elle estime approprié dans les circonstances.
- (3) Malgré le paragraphe (2), si elle a conclu un accord de frais de scolarité avec une autre partie, la SEALS :
- a) peut, avec le consentement des parties à l'accord, rajuster le calcul du montant des frais de scolarité;
 - b) doit rajuster le calcul du montant des frais de scolarité si l'accord l'exige.
- (4) La SEALS doit informer le ministre de tout rajustement apporté au montant des frais de scolarité en vertu du paragraphe (3).
- (5) Les parties à un accord relatif au paiement du montant des frais de scolarité doivent s'entendre sur les échéances de paiement.

1 sep 2023 RS 82/2023 art6.

PARTIE 6

Année scolaire

Congés scolaires

- 17(1) Les jours suivants sont des congés scolaires :
- a) le samedi et le dimanche;
 - b) la Fête de la famille, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces et le jour du Souvenir;
 - c) les jours déclarés fériés par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur.
- (2) Lorsque le jour du Souvenir tombe un samedi ou un dimanche, le congé scolaire est reporté au lundi suivant.
- (3) Un jour déclaré férié par le maire de la cité, de la ville ou du village, ou le préfet de la municipalité rurale, où l'école est située n'est un congé scolaire que si la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS le désigne ainsi.
- (4) Malgré le paragraphe (1), un ou plusieurs samedis peuvent être désignés jours de classe par résolution de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 17; 1 sep 2023
RS 82/2023 art7.

Périodes de vacances

18 Les périodes de vacances qui suivent sont observées chaque année :

- a) les vacances de Noël, qui commencent au plus tard le 23 décembre et se terminent au plus tôt le 2 janvier;
- b) les vacances du printemps, qui comptent 5 jours de classe consécutifs ou moins;
- c) les vacances d'été, qui comprennent au moins 6 semaines consécutives dans la période allant du dernier jour de classe d'une année scolaire jusqu'au premier jour de classe de l'année scolaire suivante.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 18.

Périodes d'instruction

19 Est compté dans les périodes d'instruction tout espace de temps durant lequel les élèves d'une école sont présents sous la surveillance d'un enseignant afin de recevoir un enseignement dans le cadre d'un programme d'éducation, et notamment dans le cadre de programmes d'immersion en milieu de travail, de rencontres parents-enseignants-élèves, d'examens et d'autres activités d'apprentissage offertes par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 19; 1 sep 2023
RS 82/2023 art8.

Périodes non employées à l'instruction

20 Est compté dans les périodes non employées à l'instruction tout espace de temps durant lequel, selon le cas :

- a) les enseignants sont présents, sans les élèves, à l'école ou dans un autre lieu agréé par la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS;
- b) les enseignants sont présents à l'école et les élèves de l'école également, sans toutefois y recevoir un enseignement dans le cadre d'un programme d'éducation.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 20; 1 sep 2023
RS 82/2023 art9.

Jour de classe

21(1) Sauf dans le cas de la SEALS, un jour de classe consiste en un espace de temps d'au moins 5 heures assimilable :

- a) soit à des périodes d'instruction;
- b) soit à des périodes non employées à l'instruction;
- c) soit à une combinaison de périodes d'instruction et de périodes non employées à l'instruction.

(2) Sauf dans le cas de la SEALS, chaque jour de classe employé à donner de l'instruction aux élèves doit comprendre :

- a) soit une récréation de 15 minutes ou plusieurs pauses de 15 minutes en tout, dans la matinée et dans l'après-midi;
- b) soit une récréation ou des pauses de 30 minutes en tout.

(3) Le jour de classe, dans le cas de la SEALS, est soumis aux exigences fixées éventuellement par le ministre.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 21; 1 sep 2023
RS 82/2023 art10.

Année scolaire

22(1) Dans chaque année scolaire, les commissions scolaires et le conseil scolaire sont tenus de fournir au moins :

- a) 950 heures en périodes d’instruction pour les niveaux de la 1^{re} à la 12^e année;
- b) 475 heures en périodes d’instruction pour la maternelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une commission scolaire ou le conseil scolaire peut prévoir moins de 5 jours de classe dans une semaine.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsque, pour une année scolaire en particulier, les cours d’une école sont annulés ou suspendus par déclaration de l’état d’urgence prise en vertu de la loi intitulée *The Emergency Planning Act* ou par ordre du médecin hygiéniste en chef de la Saskatchewan donné en vertu de la loi intitulée *The Public Health Act, 1994*, le ministre peut, par arrêté, réduire les heures en périodes d’instruction imposées pour cette année scolaire.

(4) L’arrêté prévu au paragraphe (3) peut s’appliquer expressément à l’ensemble du territoire de la Saskatchewan ou, selon les besoins, à une école particulière, à une division scolaire particulière ou à une aire géographique particulière.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 22; 25 sep 2020
RS 105/2020 art3.

Année scolaire de la SEALS

22.1(1) Dans chaque année scolaire, la SEALS est tenue de fournir le nombre d’heures d’instruction fixé par le ministre.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la SEALS peut prévoir moins de 5 jours de classe dans une semaine.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsque, pour une année scolaire en particulier, les cours de l’école exploitée par la SEALS sont annulés ou suspendus par déclaration de l’état d’urgence prise en vertu de la loi intitulée *The Emergency Planning Act* ou par ordre du médecin hygiéniste en chef de la Saskatchewan donné en vertu de la loi intitulée *The Public Health Act, 1994*, le ministre peut, par arrêté, réduire les heures en périodes d’instruction imposées pour cette année scolaire.

(4) L’arrêté prévu au paragraphe (3) peut s’appliquer expressément à l’ensemble du territoire de la Saskatchewan, à un secteur particulier de la zone de fréquentation de la SEALS ou à une aire géographique particulière, selon les besoins.

1 sep 2023 RS 82/2023 art11.

Communication du calendrier scolaire

23(1) Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, les commissions scolaires et le conseil scolaire communiquent au ministre le calendrier scolaire de l'année scolaire suivante, précisant en particulier les congés, les périodes de vacances, les heures d'ouverture des écoles, les heures d'ouverture des maternelles, les jours d'instruction et les jours non employés à l'instruction, et publient cette information à l'intention des employés, des conseillers, des parents et des élèves.

(2) La SEALS peut communiquer au ministre le calendrier scolaire de l'année scolaire suivante, précisant en particulier les congés, les périodes de vacances, les heures d'ouverture des écoles, les jours d'instruction et les jours non employés à l'instruction, et publient cette information à l'intention des employés, des conseillers, des parents et des élèves.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 23; 1 sep 2023
RS 82/2023 art12.

PARTIE 7 Programme d'éducation

Cours

24 Les cours enseignés dans les écoles sont ceux qu'a autorisés le ministre et qui sont recensés dans des documents, bulletins ou instructions pédagogiques.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 24.

Volume des périodes d'instruction par cours

25 Le directeur d'école, en consultation avec les enseignants et le directeur, ou la personne désignée par écrit par ce dernier, détermine le volume des périodes d'instruction qui sera affecté à chaque cours dans les limites permises par les directives du ministre.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 25.

Classification des cours

26 Le ministre détermine les préalables et le nombre de crédits pour chaque cours.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 26.

Écoles indépendantes inscrites

27 Un élève inscrit à une école indépendante inscrite est admissible à des crédits de niveau secondaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'école est sous le contrôle du ministre;
- b) l'école a été exploitée légalement depuis au moins une année d'enseignement révolue, sauf dispense du ministre;
- c) le ministre a approuvé tout ce qui suit :
 - (i) le programme d'éducation et les cours destinés aux élèves recevant un enseignement du niveau secondaire,

- (ii) les compétences professionnelles des enseignants qui enseignent à ces élèves,
- (iii) les mesures envisagées pour évaluer le travail de ces élèves.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 27.

PARTIE 8 Examens

Définitions

28 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **enseignant agréé** » Enseignant qui répond aux normes d'agrément fixées par le ministère et énoncées dans la déclaration de principe du ministère en matière d'agrément. (“*accredited teacher*”)

« **note combinée** » La somme des deux notes suivantes :

- a) la note sur 60 donnée par l'enseignant pour les travaux et les examens;
- b) la note sur 40 obtenue par l'élève à un examen provincial conformément à la présente partie. (“*composite mark*”)

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 28.

Examens

29(1) Le ministère peut instituer des examens pour les cours de tout niveau et prescrire leur usage.

(2) Des examens provinciaux de 12^e année se tiennent dans tous les cours que désigne le ministère et en la forme et aux date, heure et lieu qu'il fixe.

(3) Le ministère prescrit la procédure à suivre pour le déroulement des examens provinciaux.

(4) Dans le cas où un élève contrevient à la procédure d'examen visée au paragraphe (3), le ministère peut :

- a) annuler sa copie d'examen;
- b) lui refuser l'accès à tout examen provincial pour une période maximale de 2 ans.

(5) En application de l'alinéa 175(2)k) de la Loi, le directeur d'école prend les dispositions nécessaires, à titre de président de séance, pour l'accueil et la surveillance des élèves aux examens provinciaux.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 29.

Résultats finaux

30(1) Dans le présent article, « **adulte** » s'entend d'une personne qui a 18 ans ou plus et qui ne fréquente plus l'école depuis au moins un an.

(2) Sous réserve de l'alinéa 175(2)k de la Loi, il revient à l'enseignant d'établir les résultats finaux des élèves dans les cas suivants :

- a) à partir de la maternelle jusqu'en 11^e année;
- b) dans les cours de 12^e année qui ne font pas l'objet d'examens provinciaux.

(3) Dès que les résultats finaux sont établis ou modifiés, le directeur d'école communique au ministère, sous une forme approuvée par le ministère, les notes de tous les élèves qui ont suivi des cours de 10^e, 11^e et 12^e années.

(4) Le directeur de l'école émet sous son seing une déclaration indiquant les résultats des élèves de 10^e ou 11^e année qui ont rempli les exigences de cette année d'études.

(5) Dans les cours de 12^e année faisant l'objet d'examens provinciaux, le résultat final :

- a) est, dans le cas d'un élève d'un enseignant agréé, déterminé par l'enseignant, sous réserve de l'alinéa 175(2)k de la Loi;
- b) correspond, dans le cas d'un élève d'un enseignant non agréé, à la note combinée de l'élève;
- c) correspond, dans le cas d'un adulte qui se prépare à la maison pour un examen provincial, à la note obtenue à l'examen provincial.

(6) Le résultat final d'un élève qui passe un examen de reprise correspond à la note obtenue à cet examen.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 30.

Appel

31(1) Un élève qui a passé un examen provincial autre qu'un examen corrigé à la machine et qui a obtenu une note combinée supérieure à 42 % peut, par voie d'appel, faire recorriger sa copie d'examen.

(2) Le droit d'appel de l'élève est limité à 2 cours dans une même session d'examen.

(3) L'élève doit interjeter appel au plus tard à la date publiée par le ministère dans le Calendrier des examens ministériels, s'il souhaite exercer son droit d'appel en vertu du présent article.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 31; 25 sep 2020
RS 105/2020 art 4.

Examen de reprise

32(1) Un élève peut passer un examen provincial de reprise dans l'espoir d'augmenter sa note dans un cours de 12^e année faisant l'objet d'un examen provincial.

(2) Les élèves à qui un cours de 12^e année a été enseigné par un enseignant agréé ont le choix entre :

- a) un examen récapitulatif de reprise préparé par l'enseignant;
- b) un examen provincial de reprise.

(3) L'élève qui choisit de passer un examen de reprise préparé par l'enseignant doit aviser celui-ci de son intention conformément aux mesures instaurées par le directeur de l'école en vertu de l'alinéa 175(2)k) de la Loi.

(4) Les élèves peuvent passer des examens provinciaux de reprise dans autant de cours qu'ils veulent pendant une session d'examen ordinaire.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 32.

Procédure à suivre

33 Conformément à la procédure prescrite par le ministère en application du paragraphe 29(3), les enseignants, les présidents de séance et les examinateurs qui font passer un examen provincial ou un examen provincial de reprise :

- a) sont responsables de la sécurité à l'égard de tous les cahiers d'examen;
- b) ne doivent garder aucun cahier après l'examen;
- c) ne doivent noter aucun des items des cahiers;
- d) doivent, immédiatement après l'examen, faire le compte de tout ce qui suit et faire parvenir le tout au ministère :
 - (i) les enveloppes,
 - (ii) les cahiers de réponses remplis,
 - (iii) les feuilles de réponses,
 - (iv) les feuilles de pointage,
 - (v) les cahiers d'examen non utilisés.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 33; 25 sep 2020
RS 105/2020 art5.

PARTIE 9
Écoles désignées

Définitions et interprétation

34(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **conseil des parents** » Conseil formé conformément à l'article 35. (*“parents' council”*)

« **désigné** » Vise le paragraphe 180(3) de la Loi. (*“designated”*)

« **école désignée** » École qui, par désignation, est une école dans laquelle un programme désigné est offert. (*“designated school”*)

« **programme désigné** » Selon le cas :

- a) programme français de type A;
- b) programme d'immersion ou bilingue de type B. (*“designated program”*)

« **programme d'immersion ou bilingue de type B** » Programme d'enseignement dans lequel, à la fois :

- a) le français est la langue d'enseignement pour au moins 50 % du temps assimilable à des périodes d'instruction ou peut, sous réserve de l'article 40, être la langue d'enseignement exclusive pour la totalité des cours;
- b) des dispositions peuvent être prises pour la tenue d'activités culturelles complémentaires de langue française. (*“Type B Immersion/ Bilingual Program”*)

« **programme français de type A** » Programme d'enseignement :

- a) dans lequel :
 - (i) le français est la langue d'enseignement de la totalité des cours, à l'exception des cours d'anglais, et peut, sous réserve de l'article 40, être la langue d'enseignement exclusive aux niveaux de la maternelle jusqu'à la 2^e année,
 - (ii) des dispositions sont prises pour la tenue d'activités qui soulignent la culture canadienne-française;
- b) offert dans tout ou partie d'un établissement qui assure que la gestion et le fonctionnement du programme soient autonomes. (*“Type A French Language Program”*)

(2) La gestion et le fonctionnement d'un programme français de type A se déroulent en français, mais, à la demande de parents, de tuteurs, de membres du personnel enseignant ou de fonctionnaires administratifs, l'esprit qui inspire les procédures et directives relatives à la gestion et au fonctionnement est communiqué en anglais.

(3) La gestion et le fonctionnement d'un programme d'immersion ou bilingue de type B peuvent se dérouler en français, mais, à la demande de parents, de tuteurs, de membres du personnel enseignant ou de fonctionnaires administratifs, l'esprit qui inspire les procédures relatives à la gestion et au fonctionnement est communiqué en anglais.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 34.

Conseil des parents

35(1) Dans une division scolaire, les parents et les tuteurs des élèves inscrits ou qui seront inscrits à un programme désigné peuvent s'adresser par écrit à la commission scolaire en vue de former un conseil des parents.

- (2) Le conseil des parents exerce une fonction consultative auprès :
- a) de la commission scolaire;
 - b) du conseil école-communauté.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 35.

Désignation d'écoles et de programmes

36(1) Une commission scolaire peut de son propre chef – ou doit, dans le cas mentionné au paragraphe (2) – demander :

- a) que le ministre désigne une école pour l'application du paragraphe 180(3) de la Loi;
 - b) qu'un programme désigné d'un type particulier soit établi, poursuivi ou élargi dans l'école désignée.
- (2) La commission scolaire est tenue d'appliquer le paragraphe (1) si, avant le 15 décembre qui précède l'année scolaire durant laquelle le programme désigné commencerait, se poursuivrait ou serait élargi, elle reçoit, d'une des sources ou par l'un des moyens énumérés ci-dessous, une demande écrite visant la désignation de l'école et l'établissement, la poursuite ou l'élargissement d'un programme désigné d'un type particulier dans l'école désignée :
- a) un conseil école-communauté;
 - b) les parents ou tuteurs d'au moins 15 élèves admissibles au programme au cours de l'année scolaire visée;
 - c) une pétition émanant d'un conseil des parents qui représente les parents ou les tuteurs d'au moins 15 élèves.

(3) Toute demande présentée au ministre par une commission scolaire en vertu ou en application du présent article est faite avant le 15 février qui précède l'année scolaire durant laquelle le programme désigné commencerait, se poursuivrait ou serait élargi et est accompagnée d'un plan qui décrit :

- a) la mise en œuvre, la poursuite ou l'élargissement du programme désigné;
- b) les ressources qui seront fournies;
- c) la structure administrative à employer.

(4) Le ministre désigne l'école pour l'application du paragraphe 180(3) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre reçoit, avant le 15 février qui précède l'année scolaire durant laquelle le programme désigné commencerait, se poursuivrait ou serait élargi, une demande visant la désignation de l'école émanant :

- (i) soit d'une commission scolaire agissant conformément au paragraphe (3),
- (ii) soit de l'organe de direction d'une école indépendante inscrite;

b) l'école, selon le cas :

- (i) comptera au moins 15 élèves inscrits dans chaque groupement pédagogique,
- (ii) se bornera à offrir un programme désigné;

c) le ministre est convaincu de ce qui suit :

(i) un programme désigné du type particulier proposé est capable de fonctionner pendant au moins 3 années consécutives,

(ii) si l'école se bornera à offrir un programme désigné, des mesures suffisantes ont été prises pour l'éducation des élèves qui ne souhaitent pas s'inscrire au programme désigné.

(5) S'il désigne l'école, le ministre précise :

- a) le type de programme désigné;
- b) le niveau scolaire;
- c) l'année scolaire ou les années scolaires en cause.

(6) La commission scolaire pourvoit aux besoins additionnels du programme désigné dans sa répartition du personnel et des ressources.

Consultation requise

37 La commission scolaire consulte le conseil des parents ou, le cas échéant, le conseil école-communauté dans l'élaboration du plan mentionné au paragraphe 36(3).

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 37.

Inscription à une école désignée

38(1) Dans le présent article, « élève non-résident » s'entend d'une personne dont le lieu de résidence déclaré en Saskatchewan se trouve à l'extérieur des limites de la division scolaire où elle reçoit les services d'éducation que lui fournit une école désignée.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le père, la mère ou le tuteur d'un élève peuvent, dans les cas qui suivent, sur demande à la commission scolaire affectée à la zone de fréquentation de l'élève, inscrire celui-ci à un programme désigné dans une école désignée qui se trouve à l'extérieur de la zone de fréquentation de l'élève :

- a) aucun programme désigné qui convienne au niveau scolaire de l'élève n'est offert dans la zone de fréquentation de ce dernier;
- b) le ministère confirme que le type particulier de programme désigné établi dans la zone de fréquentation de l'élève est différent du programme désigné auquel son père, sa mère ou son tuteur souhaitent l'inscrire.

(3) Le régime suivant s'applique au droit décrit au paragraphe (2) :

- a) lorsque le droit vise la fréquentation d'une école désignée qui se trouve dans la même division scolaire que celle où résident le père, la mère ou le tuteur, la commission scolaire pourvoit à l'inscription de l'élève;
- b) lorsque le droit vise la fréquentation d'une école désignée qui se trouve à l'extérieur de la division scolaire où résident le père, la mère ou le tuteur, la commission scolaire, de sa propre initiative ou avec l'aide du ministère, pourvoit à l'inscription de l'élève;
- c) lorsque le droit vise la fréquentation d'une école désignée qui se trouve à l'extérieur de la zone de fréquentation où résident le père, la mère ou le tuteur, la commission scolaire de la zone de fréquentation locale où résident le père, la mère ou le tuteur se charge entièrement, sur le plan organisationnel et financier, du transport de l'élève, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le niveau de l'élève est entre la maternelle et la 8^e année,
 - (ii) l'élève se déplace sur une distance supérieure à la distance maximale franchie par les élèves d'écoles non désignées qui se trouvent dans des zones de fréquentation établies de la division scolaire.

(4) Malgré le paragraphe (3), si, selon le ministère, le type de programme désigné qui est demandé est offert dans la division scolaire ou dans la zone de fréquentation où résident le père, la mère ou le tuteur, la commission scolaire est libre de ne pas pourvoir à la fréquentation, par l'élève, d'une école désignée qui se trouve à l'extérieur de la division scolaire.

(5) Une commission scolaire ne peut exiger des frais de scolarité d'un élève non-résident qui s'inscrit à un programme désigné dans une école désignée relevant de sa compétence.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 38.

Langue autre que l'anglais

39 Malgré les articles 36 à 38, une commission scolaire ou l'organe de direction d'une école indépendante inscrite peut, par résolution, approuver l'emploi d'une langue autre que l'anglais comme langue d'enseignement dans certaines écoles relevant de sa compétence :

- a) jusqu'à concurrence de 100 % du temps assimilable à des périodes d'instruction au niveau de la maternelle;
- b) jusqu'à concurrence de 50 % du temps assimilable à des périodes d'instruction à tout autre niveau scolaire.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 39.

Enseignement de cours d'anglais

40 Si une langue autre que l'anglais a été autorisée comme langue d'enseignement en vertu des articles 36 ou 39, des cours d'anglais approuvés doivent être donnés à chaque niveau scolaire à partir, au moins, de la 3^e année.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 40.

PARTIE 10 Fonctionnement de l'école

Drapeau

41(1) Chaque commission scolaire et le conseil scolaire doivent fournir :

- a) un mât de drapeau pour chaque école relevant de sa compétence;
- b) un drapeau canadien à arborer sur le mât de drapeau;
- c) un ou plusieurs drapeaux à arborer à l'intérieur de chaque école.

(2) Chaque commission scolaire et le conseil scolaire doivent faire le nécessaire pour que le drapeau soit hissé et abaissé chaque jour de classe.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 41.

Matériel d'apprentissage et services de bibliothèque

42(1) Les commissions scolaires, le conseil scolaire et la SEALS établissent des politiques concernant :

- a) sous réserve du paragraphe (2), le choix des manuels scolaires, des livres de bibliothèque, des livres de référence et de tout autre matériel d'apprentissage;

- b) la procédure à suivre pour contester l'inclusion ou l'exclusion de certains manuels scolaires, livres de bibliothèque et livres de référence et de tout autre matériel d'apprentissage;
 - c) la procédure à suivre pour veiller à ce que les élèves aient accès aux manuels scolaires, aux livres de bibliothèque, aux livres de référence et à tout autre matériel d'apprentissage dont ils ont besoin pour réussir leurs cours.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les commissions scolaires, le conseil scolaire et la SEALS veillent à ce que les écoles emploient tout manuel scolaire, livre de bibliothèque, livre de référence ou autre matériel d'apprentissage prescrit par le ministre.
- (3) Sur demande de dérogation, le ministre peut approuver l'emploi par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS de manuels scolaires, de livres de bibliothèque, de livres de référence ou d'un matériel d'apprentissage autres que ceux qu'il a prescrits.
- (4) Une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS peut, conformément aux politiques établies en application de l'alinéa (1)a), approuver d'autres manuels scolaires, livres de bibliothèque et livres de référence ou d'autre matériel d'apprentissage fournis à ses frais.
- (5) Les commissions scolaires et le conseil scolaire :
- a) fournissent des services de bibliothèque scolaire;
 - b) établissent des politiques et des normes régissant les bibliothèques scolaires.
- (6) Les élèves de l'école exploitée par la SEALS ont accès gratuit aux services de bibliothèque scolaire fournis par la commission scolaire de la division scolaire dans laquelle eux-mêmes, ou leurs parents ou tuteurs, résident.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 42; 1 sep 2023
RS 82/2023 art13; 1 sep 2023 RS 82/2023 art13.

Conduite automobile

- 43(1)** Pour l'application de l'article 189 de la Loi, seul un programme de formation en conduite automobile approuvé par l'administrateur désigné conformément à la loi intitulée *The Traffic Safety Act* peut être offert par une commission scolaire ou le conseil scolaire.
- (2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire tiennent un registre officiel de la participation des élèves au programme de formation en conduite automobile offert dans leurs écoles.
- (3) Les commissions scolaires et le conseil scolaire présentent au ministre, au moins une fois l'an, en la forme prescrite par celui-ci, un registre de tous les élèves qui ont participé au programme de formation en conduite automobile offert dans leurs écoles.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 43.

Rapport relatif à la fréquentation scolaire irrégulière

44(1) La formule I est la formule à utiliser pour les rapports et les renvois prévus à l'article 161 de la Loi.

(2) La formule I s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la SEALS.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 44; 1 sep 2023
RS 82/2023 art14.

Rapports annuels relatifs aux problèmes d'assiduité scolaire

45(1) La formule J est la formule à utiliser pour le rapport que le conseiller local en assiduité scolaire doit remettre au ministère en application de l'alinéa 160(2)e de la Loi.

(2) La formule J s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la SEALS.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 45; 1 sep 2023
RS 82/2023 art15.

Dossier scolaire de niveau secondaire

46 Les droits énumérés dans la table 1 sont exigibles :

- a) pour la recherche d'un dossier scolaire de niveau secondaire;
- b) pour la remise d'un double d'un dossier scolaire de niveau secondaire.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 46.

PARTIE 11

Enseignement adapté

Définitions

47 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **directive** » Directive en matière d'évaluations prise par le ministre en vertu du paragraphe 178(2) de la Loi, ensemble ses modifications. (*"guideline"*)

« **élève à besoins particuliers** » S'entend au sens défini au paragraphe 178(1) de la Loi. (*"pupil with intensive needs"*)

« **évaluation** » S'entend au sens défini au paragraphe 178(1) de la Loi. (*"assessment"*)

« **parent ou tuteur** » S'entend, à l'égard d'un enfant, du père, de la mère ou du tuteur qui en a la garde légale. (*"parent or guardian"*)

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 47.

Désignation d'un élève à besoins particuliers

48(1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'enseignant ou le directeur d'école d'un élève est d'avis que l'élève est incapable, sans accommodement spécial, de bénéficier du programme d'enseignement ordinaire offert à l'école, le directeur d'école peut renvoyer le cas au directeur de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, ou à la personne désignée par le directeur, pour une évaluation de l'élève.

- (2) Avant de renvoyer le cas conformément au paragraphe (1), l'enseignant ou le directeur d'école consulte le parent ou le tuteur de l'élève.
- (3) Le parent ou le tuteur d'un enfant peut, de sa propre initiative, communiquer avec le directeur d'école pour demander une évaluation dans les cas suivants :
- a) le parent ou le tuteur est d'avis que l'enfant est incapable, sans accommodement spécial, de bénéficier du programme d'enseignement ordinaire offert à l'école;
 - b) pour des raisons similaires, l'enfant n'a pas été inscrit à l'école.
- (4) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), le directeur d'école renvoie le cas au directeur de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, ou à la personne désignée par le directeur, pour une évaluation de l'enfant.
- (5) Saisi d'un renvoi fait en vertu des paragraphes (1) ou (4), le directeur ou la personne qu'il a désignée ordonne la tenue d'une évaluation afin de déterminer, selon les besoins :
- a) si l'élève visé est un élève à besoins particuliers;
 - b) si l'enfant visé, s'il était inscrit dans la division scolaire, la division scolaire francophone ou l'école exploitée par la SEALS, selon le cas, serait un élève à besoins particuliers.
- (6) Les évaluations sont menées conformément à la directive.
- (7) Le directeur ou la personne qu'il a désignée doit discuter avec le parent ou le tuteur de l'élève ou de l'enfant, et peut discuter avec le directeur d'école, l'enseignant, l'élève ou l'enfant, des résultats de l'évaluation et de toute recommandation éventuelle sur les modifications qu'il faudrait apporter au programme d'enseignement ordinaire offert à l'école pour qu'il bénéficie à l'élève ou à l'enfant visé.
- (8) Le directeur ou la personne qu'il a désignée procède annuellement à une révision des services d'éducation et du programme d'enseignement offerts à un élève à besoins particuliers qui est inscrit dans la division scolaire, la division scolaire francophone ou l'école exploitée par la SEALS, selon le cas.
- (9) Les commissions scolaires, le conseil scolaire ou la SEALS fournissent au ministre, dans la forme et aux moments qu'il exige, les renseignements qu'il a demandés concernant les élèves à besoins particuliers.
- (10) À la demande d'un parent ou du tuteur d'un enfant d'au moins 3 ans qui n'a pas atteint l'âge scolaire, le ministre peut, sur la foi d'une évaluation, accorder à cet enfant la désignation d'élève à besoins particuliers et placer l'élève dans un programme d'enseignement approprié, en Saskatchewan ou à l'extérieur de cette province.

Révisions

49 Pour l'application de l'article 178.1 de la Loi, le droit de révision ne s'applique pas lorsque le désaccord à propos du placement de l'enfant repose sur l'un des motifs suivants :

- a) la préférence des parents quant au lieu où le programme est offert;
- b) la commodité pour les parents;
- c) d'autres facteurs n'ayant aucun rapport avec les effets que peut avoir le lieu où se donne l'enseignement sur l'éducation et le développement de l'enfant;
- d) l'endroit à l'intérieur d'un établissement d'enseignement;
- e) tout autre motif lié ou semblable à ceux énumérés aux alinéas a) à d);
- f) une allégation de discrimination au regard du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 49.

Prestation des services

50(1) Les commissions scolaires et le conseil scolaire :

- a) offrent des programmes et du soutien pour les élèves à besoins particuliers, sans frais pour les parents ou tuteurs, et peuvent fournir ces services aux enfants d'âge préscolaire qui ont reçu la désignation d'élèves à besoins particuliers en vertu du paragraphe 48(10);
- b) s'assurent que les services visés à l'alinéa a) sont fournis par des personnes qui possèdent les compétences professionnelles requises selon la directive;
- c) conformément à la directive, assurent un enseignement, un accès à des programmes d'études et un milieu d'apprentissage inclusif qui, à leur avis, conviennent bien aux élèves à besoins particuliers.

(1.1) La SEALS :

- a) offre des programmes et du soutien pour les élèves à besoins particuliers, sans frais pour les parents ou tuteurs;
- b) s'assure que les services visés à l'alinéa a) sont fournis par des personnes qui possèdent les compétences professionnelles requises selon la directive;
- c) conformément à la directive, assure un enseignement, un accès à des programmes d'études et un milieu d'apprentissage inclusif qui, à son avis, conviennent bien aux élèves à besoins particuliers.

(2) Si une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS conclut un accord en vertu de l'alinéa 178(13)b) de la Loi, la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS paie, pour le compte de l'élève à besoins particuliers :

- a) les frais de scolarité réels;
- b) dans le cas de la commission scolaire ou du conseil scolaire, sous réserve des paragraphes (3) et (4) du présent règlement, les tarifs approuvés d'hébergement et de transport.

(3) La commission scolaire qui fournit des services d'éducation à un élève à besoins particuliers à l'extérieur de la zone de fréquentation du district scolaire qu'habite l'élève, mais à l'intérieur de la division scolaire, paie les tarifs approuvés d'hébergement et de transport, selon les besoins, pour le compte de l'élève à besoins particuliers.

(4) Si le conseil scolaire fournit des services d'éducation à un élève à besoins particuliers à l'extérieur de la zone de fréquentation de l'école fransaskoise qu'habite l'élève, mais à l'intérieur de la même région scolaire francophone, il paie les tarifs approuvés d'hébergement et de transport, selon les besoins, pour le compte de l'élève à besoins particuliers.

(5) Les services d'éducation fournis à un élève à besoins particuliers qui est placé dans un établissement public par une autorité autre qu'une autorité éducative ne sont pas à la charge de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS.

(6) Il est interdit d'attribuer à un élève la désignation d'élève à besoins particuliers dans un système de données électroniques exploité par le ministère à moins que ou la SEALS la commission scolaire emploie des enseignants, du personnel de soutien et d'autres professionnels possédant des compétences professionnelles que le ministre juge acceptables pour la prestation de services d'éducation et l'établissement de programmes aptes à satisfaire aux besoins d'apprentissage de l'élève.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 50; 1 sep 2023
RS 82/2023 art17.

PARTIE 12

Enseignants et certains membres du personnel de soutien

Formules – offre, acceptation, confirmation et résiliation du contrat

51(1) La formule K est celle qui doit être utilisée par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS pour un avis de résiliation d'un contrat conclu avec un enseignant en vertu des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 210(1)a) et le paragraphe 210(2) de la Loi;
- b) les alinéas 210(1)c) ou (d) de la Loi.

(2) La formule L est celle qui doit être utilisée par une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS pour un avis de résiliation d'un contrat conclu avec un enseignant en vertu de l'alinéa 210(1)b) de la Loi.

(3) Pour l'application de l'article 200 de la Loi, en ce qui concerne les contrats temporaires d'enseignement :

- a) la formule M est celle que le directeur doit utiliser pour rédiger l'offre;
- b) la formule N est celle qu'un enseignant doit utiliser pour accepter l'offre;
- c) la formule O est celle que le directeur doit utiliser pour l'avis de confirmation du contrat d'enseignement.

- (4) Pour l'application de l'article 200 de la Loi, en ce qui concerne les contrats d'enseignement par un enseignant remplaçant :
- a) la formule P est celle que le directeur doit utiliser pour rédiger l'offre;
 - b) la formule Q est celle qu'un enseignant doit utiliser pour accepter l'offre;
 - c) la formule R est celle que le directeur doit utiliser pour l'avis de confirmation du contrat d'enseignement.
- (5) Pour l'application de l'article 200 de la Loi, en ce qui concerne tout autre contrat d'enseignement :
- a) la formule S est celle que le directeur doit utiliser pour rédiger l'offre;
 - b) la formule T est celle qu'un enseignant doit utiliser pour accepter l'offre;
 - c) la formule U est celle que le directeur doit utiliser pour l'avis de confirmation du contrat d'enseignement.
- (6) Les formules K à U s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, ou à la SEALS au conseil scolaire.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 51; 1 sep 2023
RS 82/2023 art18.

Adjoints d'enseignement

52 Sous réserve de l'approbation préalable de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, le directeur d'école ou un enseignant qu'il a désigné détermine les fonctions d'un adjoint d'enseignement et les détaille par écrit.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 52; 1 sep 2023
RS 82/2023 art19.

Surveillance méridienne

53 Toutes les commissions scolaires et le conseil scolaire prennent les dispositions qu'ils estiment nécessaires afin qu'une personne responsable soit chargée de rester à l'école durant l'heure méridienne.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 53.

Liste des enseignants suppléants

53.1(1) Les commissions scolaires, le conseil scolaire et la SEALS remettent à la fédération, au début de chaque mois de l'année d'enseignement, une liste, sous forme électronique, des enseignants suppléants qui se tiennent à la disposition de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS, selon le cas, à l'époque en cause relativement à l'année d'enseignement.

(2) La liste mentionnée au paragraphe (1) doit inclure le nom, le numéro de brevet d'enseignement, l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de chaque enseignant suppléant.

(3) Les renseignements fournis à la fédération en application du présent article ne peuvent être utilisés ou divulgués par elle, sauf pour offrir elle-même des services aux enseignants suppléants.

25 sep 2020 RS 105/2020 art6; 1 sep 2023 RS
82/2023 art20.

PARTIE 13
Commission appelée Teacher Classification Board

Membres de la commission

54(1) La commission appelée Teacher Classification Board maintenue en existence par l'article 271 de la Loi est composée des personnes suivantes :

- a) 1 personne qui est employée par le ministère et qui est nommée par le ministre;
 - b) 2 personnes nommées par la fédération;
 - c) 2 personnes nommées par l'association.
- (2) En plus du membre nommé en application de l'alinéa (1)a), le ministre peut, s'il l'estime indiqué, nommer 1 ou 2 personnes additionnelles à la commission.
- (3) Chaque membre de la commission :
- a) occupe son poste pendant une période maximale de 3 ans et, même après l'expiration de son mandat, demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur;
 - b) est admissible au renouvellement de son mandat.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 54.

Vacance

55(1) En cas de vacance survenant parmi les membres de la commission qui sont nommés en application de l'article 54, la personne ou l'organisme pertinent pourvoit au poste en nommant un autre représentant :

- a) soit pour la durée qui reste à courir du mandat de la personne remplacée;
 - b) soit pour la durée mentionnée au paragraphe 54(3).
- (2) Une vacance au sein de la commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 55.

Quorum

56(1) Le quorum de la commission pour ses délibérations est composé de la majorité de ses membres.

(2) Tout acte accompli par la majorité des membres de la commission présents à une réunion, pourvu que le quorum soit atteint, vaut acte de la commission.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 56.

Réunions

57(1) Sous réserve du paragraphe 58(1), la commission se réunit au moins une fois l'an, aux date et lieu fixés par le président de la commission.

(2) Le membre de la commission nommé en application de l'alinéa 54(1)a) devient président de la commission.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 57.

Appels

58(1) Si aucune réunion ordinaire de la commission n'est prévue dans les 60 jours ouvrables suivant la réception par la commission d'un avis d'appel écrit portant sur la classification salariale d'un enseignant conformément au *Règlement sur la classification salariale des enseignants*, la commission doit fixer une réunion afin d'entendre l'appel dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de cet avis.

(2) Dans les 30 jours ouvrables suivant l'audition d'un appel, la commission remet une copie de sa décision motivée relative à la classification salariale de l'enseignant :

- a) à l'appelant;
- b) à l'employeur, s'agissant de la commission scolaire, du conseil scolaire ou de la SEALS.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 58; 1 sep 2023
RS 82/2023 art21.

Rémunération et remboursement

59(1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres de la commission ont droit :

- a) à la rémunération de leurs services, au taux approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, au taux applicable à la fonction publique de la Saskatchewan.

(2) Un membre de la commission qui est aussi membre de la fonction publique de la Saskatchewan n'a pas droit à la rémunération, mais peut être remboursé de ses frais au taux applicable à la fonction publique de la Saskatchewan.

(3) Les articles 74 et 75 et la table 3 ne s'appliquent pas aux membres de la commission.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 59.

PARTIE 14

Dispositions financières

Formules applicables aux taxes scolaires

60(1) La formule V est celle qui doit être utilisée pour une déclaration concernant la désignation des taxes scolaires pour l'application des paragraphes 53(2) et 296.1(1) de la Loi.

(2) La formule W est celle qui doit être utilisée pour l'avis de désignation des taxes scolaires visé au paragraphe 296.1(2) de la Loi.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 60.

Valeur imposable de certains biens

61 Pour l'application du paragraphe 300(1) de la Loi, la formule de calcul décrite à ce paragraphe est appliquée à la valeur imposable des biens visés à ce paragraphe en fonction de l'inscription de ces biens au rôle d'évaluation tel qu'il se présentait à la suite de la dernière session du tribunal de révision sans égard aux sessions consacrées à des évaluations supplémentaires, pour l'année précédant celle à laquelle la formule s'applique.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 61.

Investissements par l'entremise de sociétés de fiducie

62 Moyennant l'approbation du ministre, une commission scolaire peut, par l'entremise de sociétés de fiducie approuvées, investir tout au plus 20 % de ses placements garantis à court terme, jusqu'à concurrence du moindre des deux montants suivants :

- a) 2 % de la valeur des actifs de la commission;
- b) 60 000 \$.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 62.

PARTIE 15
Bâtiments d'une division scolaire

Inapplicabilité de la partie

62.1 La présente partie ne s'applique pas à la SEALS.

1 sep 2023 RS 82/2023 art22.

Sélection du terrain pour la construction d'écoles

63 Une commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, qui sélectionne un terrain pour la construction d'une école tient compte des facteurs suivants relativement au terrain envisagé :

- a) les besoins actuels et futurs en fonction des inscriptions;
- b) l'emplacement par rapport à la population scolaire, à la circulation routière et à d'autres dangers, aux bruits dérangeants et à d'autres nuisances sensorielles ou environnementales;
- c) une planéité suffisante pour les aires de jeu;
- d) les incidences du drainage du terrain, des conditions du sol et du relief du terrain sur la construction et l'aménagement paysager;
- e) la forme du terrain;
- f) la santé et la sécurité des élèves.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 63.

Eau et égouts

64 À défaut de service municipal d'aqueduc ou d'égouts, la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, s'assure que des services convenables d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées soient aménagés pour le terrain envisagé.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 64.

Superficie du terrain

65(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout terrain acquis pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante doit avoir une superficie équivalant au moins à celle indiquée dans la table 2 pour le nombre maximal d'inscriptions prévu par la commission scolaire ou le conseil scolaire à cette école.

(2) Le ministre peut autoriser, par écrit, l'acquisition par une commission scolaire ou le conseil scolaire d'un terrain d'une superficie inférieure à celle prescrite au paragraphe (1) pour une école.

(3) La commission scolaire ou le conseil scolaire qui s'est porté acquéreur d'un terrain attenant à un bien-fonds pouvant servir à l'éducation physique et qui a obtenu par écrit du propriétaire de ce bien-fonds l'assurance de pouvoir l'utiliser de façon permanente peut tenir compte de ce bien-fonds dans le calcul de la superficie visée au paragraphe (1).

(4) Si une aire de jeu est attenante à une rue très passante ou à une source naturelle de danger comme un ravin profond, un ruisseau ou un lac, une clôture convenable séparant l'aire de jeu et la source du danger doit être érigée.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 65.

Publicité

66 Aucun appel d'offres pour la construction de nouveaux bâtiments d'une division scolaire ou pour des travaux de rénovation, de grosse réparation ou d'agrandissement de bâtiments d'une division scolaire ne peut être publié tant que le ministre n'a pas approuvé par écrit les dessins et devis.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 66.

Construction

67(1) La construction de bâtiments d'une division scolaire ne peut commencer tant que la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, n'a pas obtenu :

- a) à l'égard du terrain à bâtir, un titre ou un bail de longue durée qui agréé au ministre;
- b) à l'égard de la construction, l'approbation écrite du ministre pour ce qui suit :
 - (i) les coûts définitifs et le financement,
 - (ii) les dessins et devis définitifs.

(2) Une commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, souhaitant acheter un bâtiment existant pour son usage doit obtenir au préalable l'approbation du ministre.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 67.

Plans et devis

68(1) Les commissions scolaires ou le conseil scolaire, selon le cas, soumettent les plans et devis préliminaires de tout nouveau bâtiment de la division scolaire à l'approbation du ministre avant la préparation des dessins et devis définitifs.

(2) Avant de présenter au ministre les dessins et devis définitifs relatifs à de nouveaux bâtiments de la division scolaire ou à des travaux de rénovation, de grosse réparation ou d'agrandissement de bâtiments de la division scolaire, la commission scolaire ou le conseil scolaire doit obtenir l'approbation de tout autre organisme de réglementation provincial dont l'approbation est requise.

(3) Toute modification apportée aux dessins et devis et aux coûts définitifs approuvés à l'égard d'un bâtiment d'une division scolaire exige l'approbation du ministre et de tout autre organisme de réglementation provincial dont l'approbation est requise.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 68.

Conception

69(1) La conception et la construction d'un nouveau bâtiment d'une division scolaire ou les rénovations, les grosses réparations ou les agrandissements relatifs aux bâtiments d'une division scolaire doivent se conformer à l'édition revue et augmentée du Code national du bâtiment du Canada qui s'applique selon la loi intitulée *The Uniform Building and Accessibility Standards Act* et ses règlements d'application.

(2) Les normes ayant trait aux dimensions, au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation, à l'hygiène, à l'acoustique, à la protection contre les incendies, à la sécurité et à l'habitabilité pour les élèves et les utilisateurs du bâtiment doivent se conformer aux directives du ministère.

(3) La conception et la planification de nouveaux bâtiments scolaires ou d'agrandissements de bâtiments scolaires existants doivent inclure des éléments et des accessoires propres à faciliter l'accueil des élèves ayant des incapacités physiques.

(4) La conception et la planification des rénovations d'école non visées au paragraphe (3) doivent, si possible, tenir compte des besoins des élèves ayant des incapacités physiques.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 69.

Acquisition de biens

70(1) Les montants prévus sont comme suit :

- a) 75 000 \$ pour l'application de l'alinéa 344(4)a) de la Loi;
- b) 200 000 \$ pour l'application de l'alinéa 344(4)b) de la Loi.

(2) Les montants prévus sont comme suit :

- a) 75 000 \$ pour l'application de l'alinéa 344(5)a) de la Loi;
- b) 200 000 \$ pour l'application de l'alinéa 344(5)b) de la Loi;
- c) 75 000 \$ pour l'application de l'alinéa 344(5)c) de la Loi;
- d) 200 000 \$ pour l'application de l'alinéa 344(5)d) de la Loi.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 70.

Aliénation des biens

71(1) Pour l'application du paragraphe 347(2) de la Loi, les montants prévus sont comme suit :

- a) 50 000 \$ pour les biens personnels;
- b) 100 000 \$ pour les biens réels.

(2) Pour l'application du paragraphe 347(3) de la Loi, les montants prévus sont comme suit :

- a) 50 000 \$ pour les biens personnels;
- b) 100 000 \$ pour les biens réels.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 71.

Appels d'offres relatifs aux services de transport scolaire

72 Pour l'application du paragraphe 355(1) de la Loi, le montant prescrit est de 75 000 \$.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 72.

Politique relative aux acquisitions et aux aliénations

73(1) Les commissions scolaires et le conseil scolaire se dotent d'une politique relative aux acquisitions et aux aliénations effectuées par eux en vertu des articles 344, 347 et 355 de la Loi.

(2) Pour l'application des articles 344, 347 et 355 de la Loi, la commission scolaire ou le conseil scolaire peut fixer dans sa politique des montants inférieurs à ceux énumérés aux articles 70 à 72 du présent règlement, auquel cas la commission scolaire ou le conseil scolaire doit lancer un appel d'offres ou procéder à une vente aux enchères en fonction des montants inférieurs.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 73.

PARTIE 16**Rémunération et remboursement des frais des membres
des commissions, des comités et des conseils****Rémunération**

74 Les taux des honoraires à payer aux membres des commissions, des comités et des conseils et aux autres personnes pour services fournis sont ceux indiqués dans la table 3.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 74.

Remboursement des frais

75 Les normes régissant les types de dépenses et les montants des remboursements pour les membres de la fonction publique de la Saskatchewan s'appliquent également au remboursement des frais des personnes visées à l'article 74.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 75.

PARTIE 17
Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation de RRS c E-0.2 Règl. 24

76 Le règlement intitulé *The Education Regulations, 2015* est abrogé.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 77.

Entrée en vigueur

77 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements.

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29 art 77.

Appendice**PARTIE 1****Tables****TABLE 1**

[Article 46]

Dossier scolaire – droits exigibles

Service	Droit (\$)
Dossier scolaire de niveau secondaire :	
a) pour la recherche d'un dossier et la remise de doubles :	
(i) dans le cas où sont remises 3 copies ou moins à l'élève et une ou plusieurs copies à 4 établissements ou moins	25
(ii) dans le cas où sont remises une ou plusieurs copies à 5 établissements ou moins	25
b) pour chaque copie additionnelle commandée en même temps qu'est faite la demande de recherche de dossier visée à l'alinéa a)	2
c) pour la recherche d'un dossier et la confirmation écrite de son inexistence	25

TABLE 2
[Article 65]**Superficie de terrain**

Nombre maximal d'inscriptions	Superficie du terrain (hectares)
moins de 300	1,2 à 2,4
300	2,4 à 2,8
400	2,8 à 3,2
500	2,8 à 3,6
700	3,2 à 4,4
1 000	4,0 à 5,7

Plus 0,4 hectare par tranche additionnelle de 100 élèves

TABLE 3
[Article 74]

Honoraires

Type	Taux (\$)
1. Membres de comités consultatifs spéciaux, de commissions et de conseils, selon le niveau de responsabilité de l'organisme : a) élevée présidence..... 235 par jour membre..... 155 par jour b) moyenne présidence..... 155 par jour membre 110 par jour c) modérée présidence..... 95 par jour membre 70 par jour	
2. Enseignants membres de comités spéciaux, chargés de préparer ou de valider les examens de 12 ^e année ou de présider des séances de notation d'examen..... 150 par jour 7.50 par examen Sous-examineurs et correcteurs sur appel..... Consultants chargés de l'adaptation ou de la révision d'exa mens..... 150 par jour jusqu'à 300 par examen	
3. Commission appelée Educational Relations Board : présidence..... 75 l'heure membre 155 par jour premier dirigeant 750 par année médiateurs, conciliateurs et arbitres nommés par la commission : au gré de la commission, jusqu'à..... 500 par jour	
4. Comités de révision : présidence, jusqu'à..... 500 par jour	

PARTIE 2

Formules

FORMULE A

[Paragraphe 49(5) de la Loi]
 [Paragraphe 3(1) du Règlement]

Pétition de constitution d'une division scolaire séparée

Destinataire : ministre de l'Éducation:

Les électeurs soussignés présentent une pétition, en vertu du paragraphe 49(3) de la *Loi de 1995 sur l'Éducation*, en vue de la constitution de la Division scolaire séparée (protestante / catholique romaine) _____ et déclarent ce qui suit :

1. Les soussignés sont (protestants / catholiques romains) et sont électeurs du District scolaire _____ constitué en vertu de l'article 120 de la *Loi* au sein de la Division scolaire n° ____ de _____ de la Saskatchewan*.
2. Les soussignés forment un comité dans le but d'obtenir la constitution de la division scolaire séparée projetée.
3. La carte ci-jointe montre les limites de la division scolaire séparée projetée.
4. La liste ci-jointe contient les nom et adresse des électeurs du district scolaire qui sont de la même religion que les pétitionnaires.
5. Les renseignements (suivants/ci-joints) établissent de façon suffisante que les électeurs nommés dans la liste ci-jointe représentent une minorité d'électeurs du district scolaire.

Fait à _____, en Saskatchewan, le _____ 20 ____ .

Nom et adresse du secrétaire :

(signatures)

* Pour compter parmi les électeurs du district scolaire, vous devez avoir la citoyenneté canadienne, avoir au moins 18 ans, avoir vécu en Saskatchewan depuis au moins 6 mois et avoir résidé dans le district scolaire depuis au moins 3 mois.

FORMULE B

[Paragraphe 49(7) de la Loi]
[Paragraphe 3(2) du Règlement]

Avis de convocation d'une assemblée des électeurs

Pétition en vue de la constitution de la Division scolaire séparée (protestante / catholique romaine)

Sachez qu'une assemblée des électeurs (protestants / catholiques romains) du District scolaire* _____ aura lieu comme suit afin de permettre aux électeurs d'examiner la pétition :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Fait le _____ 20 ____ .

(secrétaire des pétitionnaires)

* Pour compter parmi les électeurs du district scolaire, vous devez avoir la citoyenneté canadienne, avoir au moins 18 ans, avoir vécu en Saskatchewan depuis au moins 6 mois et avoir résidé dans le district scolaire depuis au moins 3 mois.

FORMULE C

[Paragraphe 49(9) de la Loi]
[Paragraphe 3(3) du Règlement]

Déclaration d'électeur

Assemblée consacrée à l'examen de la pétition de constitution de la Division scolaire séparée (protestante/catholique romaine) _____

Je déclare ce qui suit :

1. Je suis un électeur du District scolaire _____ *.
2. Je suis de la même religion que les pétitionnaires qui réclament la constitution de la division scolaire séparée nommée ci-dessus.

Fait à _____, en Saskatchewan, le _____ 20 ____ .

(signature de l'électeur)

* Pour être admissible à titre d'électeur du district scolaire, vous devez être un citoyen canadien ayant au moins 18 ans, qui vit en Saskatchewan depuis au moins 6 mois et dans le district scolaire depuis au moins 3 mois.

FORMULE D
 [Alinéa 50(5)d) de la Loi]
 [Paragraphe 3(4) du Règlement]

Avis de scrutin

Pétition en vue de la constitution de la Division scolaire séparée (protestante / catholique romaine) _____ .

Sachez qu'un scrutin sur la pétition susmentionnée se tiendra le ____ 20 ____, de 10 h à 20 h, à l'adresse suivante : _____

Je serai présent(e) le ____ 20 ____, de ____ h _____ à ____ h _____, à l'adresse suivante : _____

pour recevoir les propositions et nommer les électeurs qui représenteront les partisans de la pétition et ses opposants.

Fait le _____ 20 ____ .

 (directeur du scrutin)

FORMULE E
 [Alinéa 50(7)a) de la Loi]
 [Paragraphe 3(5) du Règlement]

Formulaire de déclaration d'électeur

Scrutin relatif à la pétition de constitution de la Division scolaire séparée
 (protestante/ catholique romaine) _____

Nom : _____

Adresse de voirie ou lieu de résidence : _____

Cocher les énoncés suivants qui s'appliquent :

1. J'ai la citoyenneté canadienne.
2. J'ai 18 ans révolus.
3. Je n'ai pas déjà participé au présent scrutin.
4. Je réside en Saskatchewan depuis au moins 6 mois.
5. Je réside depuis au moins 3 mois sur un bien-fonds sis dans les limites de la division scolaire séparée projetée.
6. Je suis de la même religion que les pétitionnaires qui réclament la constitution de la division scolaire séparée.

Je déclare que les renseignements que j'ai fournis relativement aux énoncés ci-dessus sont tout à fait exacts.

Fait le _____ 20 ____ .

Le témoin :

L'électeur :

 (directeur du scrutin ou secrétaire du bureau de scrutin)

Remarques : _____

Numéro d'ordre : _____

FORMULE F

[Paragraphe 50(9) de la Loi]
[Paragraphe 3(6) du Règlement]

Bulletin de vote

Scrutin relatif à la pétition de constitution de la Division scolaire séparée
(protestante/ catholique romaine) _____

Nota : Marquez votre bulletin par un « X » dans le cercle figurant à la droite de l'énoncé qui exprime votre volonté. N'ajouter aucun mot ni aucun autre signe au bulletin.

Pour la constitution de la division scolaire séparée :



Contre la constitution de la division scolaire séparée :



FORMULE G

[Paragraphe 50(12) de la Loi]
[Paragraphe 3(7) du Règlement]

Inscription du scrutin

Scrutin relatif à la pétition de constitution de la Division scolaire séparée
(protestante/catholique romaine) _____

Pour la constitution de la division scolaire séparée : _____

Contre la constitution de la division scolaire séparée : _____

DÉNOMBREMENT DES VOIX

Catégories de bulletins de vote	Nombre de bulletins
Comptés (sans objection)	_____
Comptés (avec objection)	_____
Rejetés (vierges)	_____
Rejetés (autres raisons)	_____
Annulés et refusés	_____

TOTAL PARTIEL

Bulletins inutilisés _____

Total des bulletins fournis _____

Le nombre d'électeurs qui ont participé, selon le registre du scrutin : _____

Je certifie que les énoncés ci-dessus sont exacts.

Fait le _____ 20 ____ .

(directeur du scrutin)

FORMULE H
[Paragraphe 50(13) de la Loi]
[Paragraphe 3(8) du Règlement]

Désignation d'un représentant

Je désigne :

nom : _____

adresse : _____

afin que, à l'occasion du scrutin qui se tiendra le _____ 20 __ ,
cette personne soit présente au bureau du scrutin et lors du comptage des votes
pour représenter les électeurs qui sont :

en faveur de

opposés à

la pétition de constitution de la Division scolaire séparée (protestante / catholique
romaine) _____

Fait à _____, en Saskatchewan, le _____ 20_____.

(directeur du scrutin)

FORMULE I
[Paragraphe 161(3) de la Loi]
[Article 44 du Règlement]

Cas de fréquentation scolaire irrégulière signalé par le directeur de l'école

Destinataire : _____
(conseiller local en assiduité scolaire)

Objet : _____
(école) (division scolaire)

L'élève nommé(e) ci-dessous a été absent(e) pendant plus de 4 jours durant le mois de _____ 2 _____.

À mon avis, cette absence n'était pas justifiée.

Nom de l'élève _____

Date de naissance _____ Âge _____ Année d'études _____

Nom du père, de la mère ou du tuteur _____

Adresse du père, de la mère ou du tuteur _____

Distance de l'école ou de l'itinéraire de l'autobus _____

Dates des absences _____

Commentaires du directeur d'école _____

Fait à _____, en Saskatchewan, le _____ 20 _____.

FORMULE J
[Alinéa 160(2)e) de la Loi]
[Article 45 du Règlement]

Rapport du conseiller local en assiduité scolaire au ministère de l'Éducation

Pour la période du 1^{er} juillet, 2 _____, au 30 juin 2 _____.

dans la Division scolaire n° _____ de _____, des procédures judiciaires ont été intentées dans les cas suivants

(indiquer le nom de l'élève, les noms et adresse des parents et le jugement, et des explications) :

conseiller local en assiduité scolaire

FORMULE K

[Alinéa 210(1)a) et paragraphe 210(2) de la Loi]

[Alinéa 210(1)c) ou d) de la Loi]

[Paragraphe 51(1) du Règlement]

Avis de résiliation de contrat

J'ai mission de vous informer que la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____ a, à sa réunion ordinaire (ou extraordinaire)

du _____ 20 ____, décidé par résolution de résilier votre contrat d'enseignement avec la Commission scolaire à partir du _____ 20 _____.

Conformément au paragraphe 210(3) de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, la Commission scolaire vous communique les motifs de la résiliation :

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____

Pour ces motifs, la Commission scolaire est d'avis que vous êtes inapte à continuer à fournir des services d'enseignement dans votre poste actuel.

De plus, sachez que, conformément à l'article 213 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, vous pouvez, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle vous recevez le présent avis, demander à la Commission scolaire de vous accorder la possibilité d'être présent(e) à une réunion de la Commission scolaire pour présenter vos observations en vue du maintien en vigueur de votre contrat.

Fait le _____ 20 ____ au nom de la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____.

signature du délégué de la Commission scolaire

FORMULE L
 [Alinéa 210(1)b) de la Loi]
 [Paragraphe 51(2) du Règlement]

Avis de résiliation de contrat pour cause d'excédent de personnel

J'ai mission de vous informer que la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____ a, à sa réunion ordinaire (ou extraordinaire)

du _____ 20 ____, décidé par résolution de résilier votre contrat d'enseignement avec la Commission scolaire à partir du _____ 20 _____.

Vous occupez un poste d'enseignement qui, selon la Commission scolaire, n'est plus nécessaire pour les besoins en enseignement ou les programmes d'éducation de la Division scolaire, pour les motifs suivants :

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____

De plus, sachez que, conformément à l'article 213 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, vous pouvez, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle vous recevez le présent avis, demander à la Commission scolaire de vous accorder la possibilité d'être présent(e) à une réunion de la Commission scolaire pour présenter vos observations en vue du maintien en vigueur de votre contrat.

Fait le _____ 20 ____ au nom de la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____.

signature du délégué de la Commission scolaire

FORMULE M
 [Article 200 de la Loi]
 [Paragraphe 51(3) du Règlement]

Offre d'emploi temporaire

Par la présente lettre, la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____
 de _____ vous offre un poste temporaire d'enseignement :

[cocher une des cases]

- à temps plein.
 à temps partiel.

Cette offre est assujettie à la condition que vous soyez titulaire d'un brevet
 d'enseignement en cours de validité de la Saskatchewan.

Le contrat temporaire a pour but :

[cocher une des cases]

- de combler un poste devenu vacant au cours de l'année scolaire.
 de remplacer un enseignant qui sera absent durant la période
 indiquée ci-dessous.

Vos obligations, telles qu'énoncées dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*,
 commenceront

le _____ 20 ____ et prendront fin le _____ 20 ____.

Pour la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____,

 (adresse de la Commission scolaire)

 directeur

 (date)

FORMULE N
[Article 200 de la Loi]
[Paragraphe 51(3) du Règlement]

Acceptation d'emploi temporaire par l'enseignant

Destinataire : Commission scolaire de la division scolaire n° _____
de _____.

J'accepte l'offre d'un poste temporaire d'enseignement :

[cocher une des cases]

- à temps plein.
 à temps partiel.

dans la division scolaire n° __ de _____ pour la période allant
du _____ 20 _____ au _____ 20 _____.

Je certifie :

[cocher une des cases]

- que je suis titulaire d'un brevet d'enseignement _____
de la Saskatchewan, numéro _____ .
 que mon admissibilité à l'obtention d'un brevet d'enseignement de la
Saskatchewan a été confirmée.

Je compte : ____ années d'expérience d'enseignement en Saskatchewan;
____ années d'expérience d'enseignement à l'extérieur de la
Saskatchewan.

Je m'engage à fournir à la Commission scolaire les preuves qu'elle exige attestant
mes années d'expérience d'enseignement indiquées ci-dessus.

Mon numéro d'assurance sociale : _____.

(signature)

(date)

(adresse)

(numéro de téléphone)

FORMULE O
 [Article 200 de la Loi]
 [Paragraphe 51(3) du Règlement]

Confirmation par la commission scolaire d'un contrat temporaire

La Commission scolaire de la Division scolaire n° _____
 de _____ confirme votre acceptation de l'offre qu'elle vous a présentée d'un
 poste temporaire d'enseignement :

[cocher une des cases]

- à temps plein.
 à temps partiel.

La contrat temporaire a pour but :

[cocher une des cases]

- de combler un poste devenu vacant au cours de l'année scolaire.
 de remplacer un enseignant qui sera absent durant la période indiquée
 ci-dessous.

Vos obligations, telles qu'énoncées dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*,
 commenceront

le _____ 20 ____ et prendront fin le _____ 20 _____.

Pour la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____,

 (adresse de la Commission scolaire)

 directeur

 (date)

FORMULE P
 [Article 200 de la Loi]
 [Paragraphe 51(4) du Règlement]

Offre d'emploi de remplacement

Par la présente lettre, la Division scolaire n° _____
 de _____ vous offre un poste d'enseignement de remplacement :

[cocher une des cases]

- à temps plein.
 à temps partiel.

Cette offre est assujettie à la condition que vous soyez titulaire d'un brevet d'enseignement en cours de validité de la Saskatchewan.

Le contrat a pour but de remplacer _____
(nom)

qui est en congé durant l'année d'enseignement indiquée ci-dessous.

Vos obligations, telles qu'énoncées dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*, commenceront

le _____ 20 ____ et prendront fin le _____ 20 _____.

Pour la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____,

 (adresse de la Commission scolaire)

 directeur

 (date)

FORMULE Q
 [Article 200 de la Loi]
 [Paragraphe 51(3) du Règlement]

Acceptation d'emploi de remplacement par l'enseignant

Destinataire : Commission scolaire de la Division scolaire n° _____
 de _____.

J'accepte l'offre d'un poste d'enseignement de remplacement :

[cocher une des cases]

- à temps plein.
 à temps partiel.

dans la Division scolaire n° _ de _____ pour la période allant
 du _____ 20 _____ au _____ 20 _____.

Je certifie :

[cocher une des cases]

- que je suis titulaire d'un brevet d'enseignement _____
 de la Saskatchewan, numéro _____ .
 que mon admissibilité à l'obtention d'un brevet d'enseignement de la
 Saskatchewan a été confirmée.

Je compte : ____ années d'expérience d'enseignement en Saskatchewan;
 ____ années d'expérience d'enseignement à l'extérieur de la
 Saskatchewan.

Je m'engage à fournir à la Commission scolaire les preuves qu'elle exige attestant
 mes années d'expérience d'enseignement indiquées ci-dessus.

Mon numéro d'assurance sociale : _____.

 (signature)

 (date)

 (adresse)

 (numéro de téléphone)

FORMULE R
 [Article 200 de la Loi]
 [Paragraphe 51(4) du Règlement]

Confirmation par la commission scolaire d'un contrat de remplacement

La Commission scolaire de la Division scolaire n° _____
 de _____ confirme votre acceptation de l'offre qu'elle vous a présentée d'un
 poste d'enseignement de remplacement :

[cocher une des cases]

- à temps plein.
 à temps partiel.

Le contrat a pour but de remplacer : _____
(nom)

qui est en congé durant l'année d'enseignement indiquée ci-dessous.

Vos obligations, telles qu'énoncées dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*,
 commenceront

le _____ 20 ____ et prendront fin le _____ 20 _____.

Pour la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____,

 (adresse de la Commission scolaire)

 directeur

 (date)

FORMULE S
[Article 200 de la Loi]
[Paragraphe 51(5) du Règlement]

Offre d'emploi

Par la présente lettre, la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____
de _____ vous offre un poste d'enseignement :

[cocher une des cases]

- à temps plein.
 à temps partiel.

Cette offre est assujettie à la condition que vous soyez titulaire d'un brevet
d'enseignement en cours de validité de la Saskatchewan.

Vos obligations, telles qu'énoncées dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*,
commenceront

le _____ 20 _____.

Pour la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____,

(adresse de la Commission scolaire)

directeur

(date)

FORMULE T
 [Article 200 de la Loi]
 [Paragraphe 51(5) du Règlement]

Acceptation d'emploi par l'enseignant

Destinataire : Commission scolaire de la Division scolaire n° _____
 de _____.

J'accepte l'offre d'un poste d'enseignement

[cocher une des cases]

à temps plein.

à temps partiel.

dans la Division scolaire n° _ de _____ pour à partir
 du _____ 20 _____.

Je certifie :

[cocher une des cases]

que je suis titulaire d'un brevet d'enseignement _____

de la Saskatchewan, numéro _____.

que mon admissibilité à l'obtention d'un brevet d'enseignement de la
 Saskatchewan a été confirmée.

Je compte : ____ années d'expérience d'enseignement en Saskatchewan;
 ____ années d'expérience d'enseignement à l'extérieur de la
 Saskatchewan.

Je m'engage à fournir à la Commission scolaire les preuves qu'elle exige attestant
 mes années d'expérience d'enseignement indiquées ci-dessus.

Mon numéro d'assurance sociale : _____.

 (signature)

 (date)

 (adresse)

 (numéro de téléphone)

FORMULE U
[Article 200 de la Loi]
[Paragraphe 51(5) du Règlement]

Confirmation de contrat par la commission scolaire

La Commission scolaire de la Division scolaire n° _____
de _____ confirme votre acceptation de l'offre qu'elle vous a présentée d'un poste
d'enseignement :

[cocher une des cases]

- à temps plein.
 à temps partiel.

Vos obligations, telles qu'énoncées dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*,
commenceront

le _____ 20 _____.

Pour la Commission scolaire de la Division scolaire n° _____ de _____,

(adresse de la Commission scolaire)

directeur

(date)

FORMULE V
 [Paragraphe 53(2) et 296.1(1) de la Loi]
 [Paragraphe 60(1) du Règlement]

**Déclaration concernant la désignation des taxes
 scolaires pour des biens réels de particuliers**

Je soussigné(e), _____
 ,

ayant pris connaissance des renseignements énoncés dans les notes figurant ci-dessous, déclare ce qui suit :

1. Je pratique la religion qui a constitué la Division scolaire séparée protestante/catholique romaine de _____
 (le blanc est rempli par la municipalité)

Oui Non

2. Concernant les biens réels qui m'appartiennent entièrement ou partiellement dans la municipalité, ma part de propriété :
- a) ou bien est de _____ % dans chaque bien;
- b) ou bien se répartit comme suit :

Bien	Part de propriété (%)

 (Signature)

 (date)

Notes:

1. Le paragraphe 53(2) de la *Loi de 1995 sur l'éducation* dispose :
- « Lorsque la religion minoritaire, catholique romaine ou protestante, a constitué une division scolaire séparée, l'évaluation foncière des propriétaires indique à l'égard de leurs biens réels :
- a) dans le cas du propriétaire qui pratique la religion minoritaire, qu'il est un contribuable de la division scolaire séparée;
- b) dans les autres cas, qu'ils sont des contribuables de la division scolaire publique. »
2. Le paragraphe 297(1) de la *Loi de 1995 sur l'éducation* dispose que « si plusieurs personnes détiennent un bien à titre de propriétaires conjoints ou de propriétaires communs, chaque personne reçoit un avis d'évaluation pour un montant proportionnel à l'intérêt qu'elle détient sur le bien situé dans la division scolaire séparée ou la division scolaire publique à laquelle elle est un contribuable. »

FORMULE W

[Paragraphe 296.1(2) de la Loi]
 [Paragraphe 60(2) du Règlement]

Avis de désignation des taxes scolaires par une société commerciale

NOM DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE : _____

ADRESSE POSTALE : _____

[Remplir la partie A, B, C ou D qui s'applique.]

A. Avis prévu au paragraphe 299(1) de la Loi de 1995 sur l'éducation

SACHEZ que, conformément à une résolution des administrateurs, la société

_____ (raison sociale)

informe le / la _____ de ce qui suit :

(municipalité)

a) La proportion de l'ensemble du capital versé, en totalité ou en partie, de la société que détiennent les membres de la minorité religieuse qui a constitué la Division scolaire séparée protestante / catholique romaine n° _____ de _____ est de _____ % .

b) C'est ce même pourcentage par rapport à la totalité des évaluations des biens réels de la société situés dans la municipalité qui doit être désigné pour le bénéfice de la division scolaire séparée.

_____ (signature)

_____ (poste)

_____ (date)

B. Avis prévu au paragraphe 304(1) de la Loi de 1995 sur l'éducation

SACHEZ que la société _____ informe

(raison sociale)

le / la _____ qu'il est impossible, compte tenu

(municipalité)

du nombre d'actionnaires et de la répartition de leur lieu de résidence sur un grand territoire, de déterminer la proportion de son capital qui est détenue par des membres de la minorité religieuse qui a constitué la Division scolaire séparée protestante / catholique romaine n° _____ de _____ .

Déclaration solennelle

(La déclaration solennelle peut être faite par le président, le vice-président ou le secrétaire de la société ou par toute autre personne responsable de la gestion des affaires de cette société en Saskatchewan et qui peut témoigner quant aux faits.)

Je soussigné(e), _____ du / de la _____

(municipalité)

D. Avis prévu à l'article 305 de la Loi de 1995 sur l'éducation

SACHEZ que, conformément à une résolution des administrateurs, la personne morale dénommée _____ demande que ses biens réels soient évalués comme suit :

(raison sociale)

Division scolaire n° _____ de _____ : _____ %

Division scolaire séparée protestante / catholique romaine n° _____

de _____ : _____ %

(signature)

(poste)

(date)

25 oct 2019 ch E-0.2 Régl 29.